

Les règles d'identification et d'immatriculation des assurés par les organismes sociaux

Qu'est-ce que l'identification ?

L'identification a pour but de s'assurer de l'exactitude de l'identité d'une personne, c'est-à-dire de la correspondance entre cette personne et les données d'état civil qu'elle déclare, à savoir ses noms, prénoms, date et lieu de naissance.

A quoi sert l'identification ?

L'identification d'une personne est un préalable indispensable à son immatriculation, c'est-à-dire à l'attribution à cette personne d'un numéro unique, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), communément appelé « numéro de sécurité sociale ».

Chaque numéro de sécurité sociale ne doit en effet renvoyer qu'à une seule et même personne et chaque personne ne doit disposer que d'un seul numéro de sécurité sociale.

Toute personne qui ferait volontairement usage d'un numéro de sécurité sociale obtenu de façon frauduleuse s'expose à des sanctions¹.

Qu'est-ce que l'immatriculation ?

L'immatriculation consiste à attribuer un numéro de sécurité sociale à une personne.

Le numéro de sécurité sociale est un code alphanumérique d'identification unique de chaque individu, formé de 13 caractères qui présentent, dans un ordre précis, les informations suivantes :

- caractère n°1 : le sexe, représenté par 1 chiffre (1 pour un homme et 2 pour une femme) ;
- caractères n°2 et n°3 : l'année de naissance, représentée par ses 2 derniers chiffres ;
- caractères n°4 et n°5 : le mois de naissance, représenté par 2 chiffres ;
- caractères n°6 à n°10 : le lieu de naissance, représenté par 5 chiffres.
 - Pour les personnes nées en France métropolitaine, il s'agit des 2 chiffres du code du département de naissance (de 01 à 95 et 2A ou 2B pour la Corse depuis le 1^{er} janvier 1976) suivis des trois chiffres du code commune officiel de l'INSEE.
 - Pour les personnes nées dans les départements et territoires d'outre-mer, le code du département est 97 ou 98, suivi du code commune.
 - Pour les personnes nées à l'étranger, les 2 chiffres du code du département sont remplacés par 99 et le code commune par un code INSEE du pays de naissance. Pour les personnes nées en Algérie, au Maroc ou en Tunisie avant l'indépendance de ces pays, un code spécifique (91, 92, 93 ou 94 pour l'Algérie, 95 pour le Maroc et 96 pour la Tunisie) peut figurer à la place du code 99 et du code INSEE du pays concerné ;
- caractères n°11 à n°13 : le numéro d'ordre qui permet de distinguer les personnes nées au même lieu à la même période.

¹ En application des dispositions de l'article L. 114-12-3 du code de la sécurité sociale.

Deux chiffres constituant une « clé de contrôle » complètent le numéro de sécurité sociale.

A quoi sert le numéro de sécurité sociale ?

Le numéro de sécurité sociale sert à chaque assuré social dans ses relations avec les organismes de sécurité sociale et avec le monde médical : il permet en particulier à l'assuré d'obtenir les prestations auxquelles il a droit (avance ou remboursement de frais médicaux, pensions ou allocations diverses).

Le numéro de sécurité sociale est aussi utilisé par les employeurs lorsqu'ils déclarent leurs salariés, pour lesquels ils versent les cotisations patronales et salariales, afin de leur permettre de bénéficier de prestations familiales ainsi que de l'assurance prévue en cas de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et de percevoir plus tard leur pension de retraite de base et complémentaire.

Le numéro de sécurité sociale est aussi utilisé par Pôle emploi, les agences locales pour l'emploi, les organismes d'assurance maladie complémentaires, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et bien sûr les professionnels de santé (médecins, infirmiers).

L'attribution d'un numéro de sécurité sociale est un préalable indispensable à l'obtention de la carte Vitale.

Comment se fait l'immatriculation des personnes nées en France ?

L'immatriculation des personnes nées en France s'effectue dès la naissance. Le numéro de sécurité sociale est attribué par l'INSEE à partir de l'état civil transmis par les mairies. Toutefois, c'est à partir de 16 ans que les personnes nées en France prennent connaissance de leur numéro d'immatriculation, en recevant leur carte Vitale.

Comment se fait l'immatriculation des personnes nées à l'étranger ?

Pour les personnes nées à l'étranger, l'immatriculation a lieu à l'occasion d'une démarche effectuée par la personne elle-même ou par son employeur.

Comment solliciter votre immatriculation à la sécurité sociale ?

Si vous êtes né à l'étranger et que vous n'avez pas encore de numéro de sécurité sociale, vous pouvez en faire la demande en vous adressant à un organisme de sécurité sociale :

- caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou caisse d'allocations familiales (CAF) si vous êtes salarié (sauf pour les salariés agricoles) ou sans emploi ni activité ;
- caisse locale de la mutualité sociale agricole (MSA) du département dans lequel vous exercez votre activité si vous êtes salarié agricole ou exploitant agricole ;
- caisse locale du régime social des indépendants (RSI) si vous êtes travailleur indépendant (artisan, commerçant, profession libérale).

Dans tous les cas, des pièces justificatives vous seront demandées : document d'identité et pièce d'état civil.

Quels sont les documents nécessaires pour solliciter votre immatriculation ?

Vous devez communiquer **deux pièces justificatives**, à l'organisme auprès duquel vous effectuez la démarche pour obtenir un numéro votre sécurité sociale², à savoir un document d'identité et une pièce d'état civil avec filiation.

Documents d'identité :

Les documents d'identité recevables sont les suivants :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Titre de séjour (catégorie incluant notamment la carte de séjour, la carte de séjour temporaire, la carte de résident, le certificat de résidence de ressortissant algérien) ;
- Visa long séjour valant titre de séjour (vignette de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) accompagné de la page du passeport comportant les mentions relatives à l'identité.

Pièces d'état civil :

Les pièces d'état civil recevables sont les suivantes :

- Copie intégrale d'acte de naissance ;
- Extrait d'acte de naissance avec filiation³ ;
- Toute pièce établie par un Consulat, y compris les pièces établies à partir de documents d'identité (certificat de naissance, fiche individuelle d'état civil...).

Précisions complémentaires :

- Français nés à l'étranger :

Les personnes de nationalité française nées à l'étranger figurent, pour la plupart, sur les registres d'état civil détenus par le Service Central de l'Etat Civil (SCEC) à Nantes. C'est par exemple le cas pour les personnes ayant acquis la nationalité française par naturalisation, pour lesquelles seul est à prendre en compte l'état civil du SCEC, qui peut parfois comporter des termes francisés.

Les personnes ayant obtenu la nationalité française par mariage ne sont pas obligatoirement enregistrées au SCEC et peuvent donc être amenées à produire des pièces d'état civil de leur pays de naissance. C'est par exemple le cas pour les personnes ayant une double nationalité.

- Personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou d'apatride :

Les informations d'état civil sont détenues par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). Lorsque le statut de réfugié ou d'apatride est accordé, seul l'état civil détenu par l'OFPRA doit être pris en compte. Les pièces d'état civil émanant du pays de naissance ne peuvent plus être acceptées.

Les pièces d'état civil établies par une autorité étrangère doivent être, sauf si elles émanent d'un pays dispensé de cette formalité, légalisées ou apostillées et, le cas échéant, traduites (voir les questions suivantes)⁴.

² Conformément à l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale sont autorisés à demander toutes pièces justificatives pour leur permettre de vérifier l'identité d'un demandeur ou bénéficiaire d'une prestation.

³ L'extrait d'acte de naissance peut être désigné sous une autre appellation. Ainsi, on parle en Algérie d'extrait du registre-matrice, au Canada d'acte de baptême, en Chine d'acte de notoriété, en Turquie de copie du registre de famille, etc...

⁴ Les règles concernant la légalisation ou l'apostille et la traduction des pièces d'état civil établies hors de France résultent de la pleine application des règles de droit en vigueur en matière de recevabilité des actes qui ne sont pas délivrés par une autorité française (voir l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, modifiée en 2002).

Qu'est-ce que la légalisation ou l'apostille ?

Si vous êtes né dans un pays auquel ne s'applique pas de dispense de légalisation ou d'apostille des pièces d'état civil, l'une de ces deux formalités s'impose.

La légalisation garantit l'authenticité matérielle d'un acte d'état civil.

Elle consiste à authentifier la signature et la qualité du signataire par l'apposition d'un contreseing officiel.

L'apostille constitue une forme de légalisation simplifiée, dont peuvent se contenter les ressortissants des pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.

Elle est délivrée, sur demande de l'intéressé, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane l'acte d'état civil.

La liste des pays concernés par l'obligation de légalisation ou d'apostille peut être consultée sur le site du ministère français chargé des affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr).

Quand et comment produire des pièces d'état civil traduites ?

Les pièces d'état civil délivrées par les autorités de pays non francophones⁵ doivent de préférence être plurilingues, lorsque le pays de naissance est habilité à délivrer ce type d'actes⁶, ou, à défaut, être accompagnées de leur traduction.

Cette traduction doit être réalisée :

- soit par un traducteur ou un interprète assermenté figurant sur la liste des experts judiciaires établie par les Tribunaux de grande instance, les Cours d'appel et la Cour de Cassation ;
- soit par un service consulaire.

S'il ne vous est pas possible d'obtenir une pièce d'état civil plurilingue ou traduite, indiquez-le à votre organisme de sécurité sociale.

En cas de difficulté et pour plus d'informations :

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les justificatifs demandés ou si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, vous pouvez contacter votre organisme de sécurité sociale ou consulter les sites internet dont la liste figure ci-dessous.

Sites internet utiles :

www.securite-sociale.fr

www.acte-etat-civil.fr

www.ofpra.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

⁵ La liste des pays dont le français constitue la langue officielle ou l'une des langues officielles est consultable sur le site de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) du ministère français chargé de la culture (www.culture.gouv.fr).

⁶ Les pays qui peuvent délivrer des actes d'état civil plurilingues sont les pays signataires de la Convention n° 16 de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC).